

**N° 447330**

**Réseau sortir du nucléaire et autres**

**6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> chambres réunies**

**Séance du 7 décembre 2022**

**Lecture du 28 décembre 2022**

## **CONCLUSIONS**

### **M. Stéphane HOYNCK, Rapporteur public**

Cette affaire concerne à nouveau comme 2 autres du rôle de ce jour (444845-444846) l'EPR de Flamanville. C'est la décision de l'ASN d'autoriser la mise en service partielle de Flamanville 3 pour l'arrivée de combustible nucléaire et la réalisation d'essais particuliers de fonctionnement de l'installation nécessitant l'introduction de substances radioactives dans celle-ci qui est attaquée, une demande de suspension ayant été rejetée par votre juge des référés (JRCE 28 décembre 2020 association RSN n° 447331)

L'autorisation de mise en service partielle sollicitée par EDF a donc 2 objets. En 1<sup>er</sup> lieu, de permettre l'arrivée, dans le périmètre de l'INB du combustible nucléaire nécessaire au premier cycle de fonctionnement du réacteur. Il s'agit seulement de l'entreposage dans le bâtiment d'entreposage du combustible, le premier chargement en combustible nucléaire de la cuve du réacteur étant soumis à une autorisation de mise en service distincte.

Est également autorisée la livraison de « crayons sources primaires » contenant du californium 252, livrés séparément du combustible, qui seront introduits dans le cœur du réacteur pour en suivre et contrôler le démarrage. Mais il s'agit, dans l'autorisation en litige, seulement d'entreposer ces crayons.

L'autorisation vise aussi à autoriser des essais utilisant des gaz traceurs radioactifs pour tester l'efficacité de trois séries d'équipements, en introduisant le gaz traceur en amont de l'équipement pour mesurer la radioactivité en aval de cet équipement.

1. La décision est d'abord contestée au motif que l'ASN aurait été dessaisie dès lors qu'une décision implicite de rejet serait née. Les requérants se fondent sur l'article 4 du décret du 2 novembre 2007 qui fixe le délai au terme duquel le silence gardé par l'ASN sur une demande d'autorisation de mise en service d'une INB vaut décision de rejet. Mais nous ne voyons aucune raison de ne pas combiner ce texte avec le principe plus général, aujourd'hui codifié à l'article L. 114-5 du CRPA selon lequel lorsqu'une demande est incomplète et que l'administration demande des éléments complémentaires, le délai de rejet est suspendu.

Il est vrai que le CRPA ne s'applique pas aux personnes morales de droit privées qui sont chargées d'une mission de service public lorsqu'est en cause l'exercice de cette mission. Mais la situation d'EDF vis-à-vis de l'ASN en tant qu'opérateur soumis à la police des INB n'est pas celle qu'il a en tant que gestionnaire d'un service public de production d'électricité au sens notamment de vos jurisprudences d'Assemblée de 2010 B... (n° 323179) et 2013 Fédération Force Ouvrière Energie et Mines (n° 329570) et vous avez déjà jugé opérant l'invocation d'autres dispositions du CRPA s'agissant d'autorisations dans le cadre de la police des INB (s'agissant de l'article L. 242-2 CRPA ; CE 11 avril 2019, Greenpeace France et autres, n° 413548)

En l'espèce, la demande de mise en service reçue en mars 2015 a fait l'objet de plusieurs demandes de pièces et informations complémentaires, avant que l'ASN proroge d'un an le délai d'instruction, en justifiant cette prorogation par la complexité technique de la demande et l'ampleur du dossier. La chronologie de ces demandes et décisions permet d'écarter la naissance d'une décision implicite de rejet.

2. Il est ensuite soutenu que la décision aurait dû faire l'objet d'une évaluation environnementale. Comme dans les 2 affaires précédentes du présent rôle (n°s 444845 444846) la requête s'appuie sur l'interprétation de la CJUE dans l'hypothèse d'une succession de décisions relatives à un même projet (CJUE, 7 janvier 2004, Wells C-201/02 ; CJUE, 4 mai 2006, Barker, C-290/03 ).

Comme nous l'avons indiqué, c'est pour tenir compte de ces arrêts qu'a été introduit le III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, qui prévoit que, lorsque les incidences d'un projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de la première autorisation d'un projet, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ses incidences, dans le périmètre de l'opération dans laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. Rationae temporis, ces dispositions ne sont applicables qu'aux projets pour lesquels une première demande d'autorisation était déposée à compter du 16 mai 2017.

Mais en réalité et sans opposer cette inapplicabilité, nous ne lisons dans aucun des textes invoqués une obligation de verser au dossier de demande de mise en service une mise à jour de l'étude d'impact réalisée préalablement à la délivrance de l'autorisation de création de cette installation. En l'espèce, nous ne pensons pas qu'une étude d'impact mise à jour était nécessaire, dans la mesure où l'étude déjà réalisée présente l'ensemble des impacts de la construction et de l'exploitation du réacteur et, en particulier décrit le bâtiment d'entreposage du combustible et les systèmes de maintenance des éléments combustibles, ainsi que l'impact des rejets radioactifs gazeux au cours de l'exploitation et les mesures relatives à ces rejets.

3. Il est ensuite soutenu que le plan d'urgence interne, que l'exploitant doit transmettre à l'ASN au plus tard douze mois avant la date prévue pour le premier chargement en combustible nucléaire du réacteur, n'aurait pas fait l'objet d'un avis des CHSCT de Flamanville en méconnaissance de l'article L. 593-6 du code de l'environnement. Mais un tel avis a bien été réalisé et la circonstance qu'il ne soit pas joint au dossier de demande d'autorisation de mise en service partielle est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée.

4. Enfin, s'agissant de la légalité interne, il est soutenu que la décision de l'ASN une atteinte excessive aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code. Il est soutenu que les risques liés aux opérations autorisées sont injustifiés notamment en raison des incertitudes pesant sur la mise en service effective et totale de l'INB, mais ce point nous paraît trop hypothétique pour être pertinent, EDF disposant comme on l'a vu précédemment d'un délai non encore échu pour effectuer cette mise en service.

Si l'on regarde les critiques de fond, s'agissant du combustible neuf, les risques d'accident apparaissent comme limités à la phase de manutention à l'air libre, la conception de râteliers d'entreposage des assemblages de combustible neuf excluant le risque de criticité, ce qui n'est pas sérieusement contesté. Comme le note l'ASN, la manutention de combustible neuf et l'entreposage en piscine est une activité habituelle, réalisée en permanence dans les 56 réacteurs nucléaires en fonctionnement en France. Cette activité porte des enjeux significativement plus faibles que la manutention et l'entreposage de combustible usés, puisque le combustible neuf est peu radioactif, sans produits de fission ni actinides mineurs. Il n'y a donc pas de puissance thermique à évacuer. S'agissant des crayons sources primaires, il résulte de l'instruction que les risques d'accident liés à la manutention sont également maîtrisés, ne serait-ce là encore que parce qu'ils n'ont rien d'inhabituels non plus.

En ce qui concerne les essais de filtration utilisant des gaz traceurs radioactifs, la question est différente, puisque l'enjeu de ces essais est de vérifier l'efficacité des équipements dans lesquels ils sont injectés. Il s'agit donc en particulier de prévenir les rejets intempestifs dans l'atmosphère. Il est fait valoir par les défenseurs sans que cela soit contredit par l'instruction que les quantités totales de gaz utilisées pour ces essais représentent des pourcentages très faibles des limites annuelles de rejet de gaz fixées par l'ASN pour les trois réacteurs de Flamanville. C'est particulièrement le cas pour les activités totales de krypton 85 et de xénon 133 utilisées pour ces essais, qui représentent 1,6 % de la limite annuelle de rejet de gaz rares fixée pour les trois réacteurs du site de Flamanville. Le débit d'activité susceptible d'être rejeté à l'occasion de ces essais est également inférieur au débit maximal autorisé. L'activité totale d'iode 131 utilisée pour tester l'efficacité des pièges à iode représente quant à elle 87 % de la limite annuelle de rejet d'iodes autorisée pour le site de Flamanville et l'activité utilisée pour évaluer l'efficacité d'un seul piège à iode est, au maximum, égale à 16 % de cette limite. Ces pourcentages peuvent certes apparaître plus significatifs mais l'instruction de l'ASN a pris en compte le fait que les pièges à iodes dont l'efficacité sera testée ont un coefficient d'épuration théorique de 1000, qu'ils sont neufs et que leur étanchéité sera vérifiée préalablement aux essais. En outre ces essais seront séquencés, permettant d'éviter les rejets plus massifs en cas de difficulté observée mais non anticipée.

Dans ces conditions vous pourrez confirmer que la décision autorisant la mise en service partielle de l'installation nucléaire de base Flamanville 3 ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

PCMNC au rejet de la requête.